

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

---

LE GRAND PERIGUEUX  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION

255 rue Martha Desruemaux  
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision DEC035-2016 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale *du 05 Juin 2024*

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 06/06/2024, Madame Isabelle MONTUELLE, est nommée régisseuse de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie. Cette disposition ne change pas.

**Article 2 :** A compter du 06/06/2024, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MONTUELLE sera remplacée par Madame Nadège LAGRENAUDIE, Monsieur Didier PETIT, Monsieur Florent PERACINI et Madame Nathanaëlle RAMAN, nommés mandataires suppléants.

**Article 3 :** La régisseuse et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 4 :** La régisseuse et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

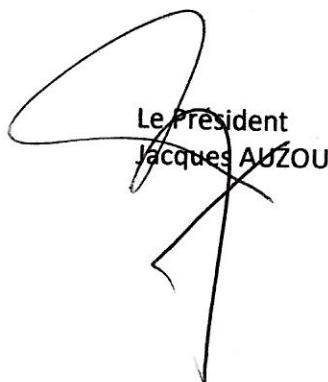
**Article 5 :** La régisseuse et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :** La régisseuse et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Madame la Trésorière principale
- Aux intéressés.

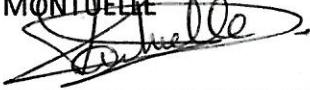
Fait à Périgueux, le 06/06/2024



Le Président  
Jacques AUZOU

Pour Avis concernant la comptabilité  
SERVICE DE LA COMPTABILITÉ  
DE PÉRIGUEUX  
Assignataire 15, rue du 26<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
Delphine LAPORTE CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

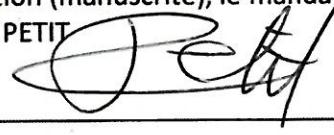
Vu pour acceptation (manuscrite), la régisseuse  
Isabelle MONTUELLE



Vu pour acceptation (manuscrite), la  
mandataire suppléante Nadege LAGRENAUDIE

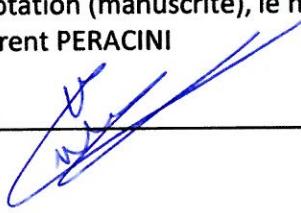


Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire  
suppléant Didier PETIT



Vu pour acceptation (manuscrite), la  
mandataire suppléante Nathanaëlle RAMAN

Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire  
suppléant Florent PERACINI



Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 024-200040392-20240722-ARR2024007-AI